



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 AOUT 2020

Monsieur André Stoltz  
13a, promenade de la Sûre  
**L-9283 Diekirch**

**N/Réf.: 96508**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 18 juin 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un chemin forestier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF (Weschterbaach), sous les numéros 642/2149, 570/616 et 570/1, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le chemin sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Tandel, section BD de Bastendorf, sous les numéros 642/2149, 570/616 et 570/1, au lieu-dit « Weschterbaach », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Jo André, tél. 621 202 100) avant le commencement des travaux.
3. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 3,5 m sur une longueur de  $\pm$  400 m.
4. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 25%.
5. Les arbres longeant le nouveau tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
6. Les matériaux utilisés ne porteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
8. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
9. Le layon à réaliser sera réduit au strict nécessaire.
10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

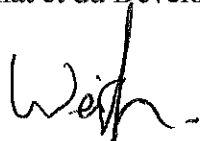
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen WEISGERBER  
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL